

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 770

présenté par
M. Richard

ARTICLE 35

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Prévoir que le taux de remboursement pris en charge par la sécurité sociale et le prix du médicament soient indiqués sur la boîte du médicament ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, cet amendement vise à inciter les laboratoires pharmaceutiques à mentionner sur la boîte du médicament le taux de remboursement pris en charge par la sécurité sociale et le prix du médicament.